

**NOUVEAUX PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES PLA I (intégration) - PLA - PLUS - PLS  
applicables à partir du 1er JANVIER 2024**

**Ressources à prendre en compte année 2022  
Le revenu à prendre en compte est le revenu fiscal de référence**

**Les conventions PLUS**

Les engagements d'occupation et de mixité sociale stipulent que :

- 30% au moins des logements **doivent être occupés** par des ménages dont les ressources n'excèdent pas 60% des plafonds de ressources PLA.
- 10% des logements **peuvent être loués** à des ménages dont les ressources peuvent atteindre 120% des plafonds

Cat de ménage	plafonds de ressources					- Couples mariés (hors cat jeunes ménages), <u>pacésés</u> ou <u>concubins</u> , avec ou sans pers à charge	Jeunes ménages sans personne à charge <b>âges révolus : moins de 55 ans</b> (couples mariés ou concubins cosignataires du bail)	- Personne seule - pers seule + x pers à charge	- personne seule + X pers droit visite et hébergement	personne en situation de handicap	Conventions PLUS	
	PLA I PLATS EUROS	PLA PLUS EUROS	PLS	PLI ZONE B2 ou ZONE C (liste PJ) EUROS	PLI ZONE B1 (liste PJ) EUROS						60 % plaf PLA EUROS	120 % plaf PLA EUROS
1	12 452	22 642	29 435	30 309	33 675			1 pers seule	1 pers seule		13 585	27 170
2	18 143	30 238	39 309	40 474	44 971	0 pers à charge			1 pers seule + 1 pers en droit de visite et hébergement	1 pers seule en sit° de handicap	18 143	36 286
3	21 818	36 362	47 271	48 673	54 081	1 pers à charge	Jeune ménage	1 pers seule + 1 pers à charge	1 pers seule + 2 pers en droit de visite et hébergement	2 pers dont 1 en sit° de handicap	21 817	43 634
4	24 276	43 899	57 069	58 760	65 288	2 pers à charge		1 pers seule + 2 pers à charge	1 pers seule + 3 pers en droit de visite et hébergement	3 pers dont 1 en sit° de handicap	26 339	52 679
5	28 404	51 641	67 133	69 124	76 805	3 pers à charge		1 pers seule + 3 pers à charge	1 pers seule + 4 pers en droit de visite et hébergement	4 pers dont 1 en sit° de handicap	30 985	61 969
6	32 010	58 200	75 660	77 901	86 556	4 pers à charge		1 pers seule + 4 pers à charge	1 pers seule + 5 pers en droit de visite et hébergement	5 pers dont 1 en sit° de handicap	34 920	69 840
par pers suppl	3 569	6 492	8 440	8 689	9 657	4+X pers à charge		1 pers seule + 4 + X pers à charge	1 pers seule + X pers en droit de visite et hébergement	5 + X pers dont 1 en sit° de handicap	3 895	7 790

**1. Pour le calcul des plafonds de ressources, les enfants des parents séparés sont considérés comme vivant au foyer de l'un et de l'autre parent**

Excepté le cas de la pers seule + 1 pers en droit de visite et d'hébergement = Cat 2 (si l'enfant est à charge = Cat 3)

la convention entre les parents homologuée par le JAF ou une attestation des 2 parents.

**2. Les ressources de l'enfant de parents séparés ne sont prises en considération qu'au titre du ménage au foyer duquel il est rattaché fiscalement**

Exemple : Mr A et Mme B sont séparés, ils ont deux enfants

Si les 2 enfants n'ont pas de ressources, Mr A et Mme B sont tous deux dans la catégorie de ménage 4

Si l'un des enfants a des ressources et s'il est rattaché fiscalement au foyer de Mme B, Mme B entre dans la catégorie 4 et Mr A dans la catégorie 3

Le montant des ressources à prendre en considération pour l'attribution d'un logement HLM, est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'année n-2, soit 2022 pour 2024. Toutefois, il est tenu compte des revenus de l'année n-1 ou des revenus des douze derniers mois, s'ils sont inférieurs d'au moins 10% par rapport à ceux de l'année n-2.

L'arrêté du 28 décembre 2018 reprend en compte les personnes en situation de handicap et crée à cet effet une liste de catégorie de ménages (pour justifier de son handicap, la personne doit produire la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité).